### MAIRIE de SILLY-SUR-NIED

# PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/10/2021 et complétée le 29/11/2021		N° PC 057 654 21 M0010
Par:	Madame DOUVILLE CECILIE	
Demeurant à :	26 RUE DU HAUT BUISSON	Surface de plancher créée : 16,5 m²
	57530 SILLY SUR NIED	
Sur un terrain sis à :	26 RUE DU HAUT BUISSON 57530 SILLY-SUR-NIED	
	Cadastré section 14 parcelle 323	
Nature des Travaux :	Transformation d'un garage en salon de toilletage	

## Arrêté municipal nº 2022 - 20

#### Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la demande de permis de construire présentée le 11/10/2021 et complétée le 29/11/2021 par Madame DOUVILLE CECILIE,

VU l'objet de la demande

- pour la transformation d'un garage en salon de toilletage ;
- sur un terrain situé 26 RUE DU HAUT BUISSON à SILLY-SUR-NIED (57530);
- pour une surface de plancher créée de 16.5 m<sup>2</sup>:

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU la cartographie de l'aléa retrait - gonflement des argiles dans le département de la Moselle d'août 2020, établie par le BRGM, et situant le terrain en secteur d'aléa moyen ;

VU l'avis favorable avec réserves de SEBVF en date du 19/11/2021, ci-joint,

VU l'avis favorable d'URM en date du 08/11/2021, ci-joint,

VU l'avis favorable de CCHCPP en date du 25/10/2021, ci-joint,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 16/12/2021, ci-joint ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale accessibilité en date du 17/12/2021, ci-joint ;

Vu l'autorisation signée du Maire de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public signée en date du 23/03/2022;

VU les pièces complémentaires en date du 29/11/2021.

VU les plans et documents joints à la demande de permis susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la transformation d'un garage en salon de toilletage, créant une surface de plancher de 16,5 m², sur un terrain de 400m² situé 26 RUE DU HAUT BUISSON à SILLY-SUR-NIED (57530);

#### ARRETE

- **Article 1**: Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet susvisé sous réserve du respect des observations ou prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.
- Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises en annexe par la sous-commission de sécurité.
- *Article 3* : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises en annexe par la sous-commission d'accessibilité.
- Article 4 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises en annexe par SEBVF.

SILLY-SUR-NIED, le 31/3/2022

WOLLJUNG Serge

Nota:

Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur <u>www.georisques.fr.</u>

L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l''urbanisme, de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en Mairie le : . A. 8. 10 12 2 ......

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS. Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment : obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...), qu'il appartient au bénéficiaire du permis de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- DUREE DE VALIDITE DU PERMIS. Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En application de l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La durée de validité du permis peut être prorogée deux fois d'une année, sous réserve que la demande de prorogation soit réceptionnée en mairie au plus tard deux mois avant la date de fin de validité du permis.